



CHAPITRE 9

Loi modifiant la Loi de la Législature

[Sanctionnée le 7 juillet 1971]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

S.R., c.
6, a. 21,
remp.

1. L'article 21 de la Loi de la Législature (Statuts refondus, 1964, chapitre 6), remplacé par l'article 3 du chapitre 9 des lois de 1968, est de nouveau remplacé par le suivant:

Titre des
députés.

« **21.** Ces députés ont droit au titre de « Membre de l'Assemblée nationale » et l'usage exclusif de l'abréviation « M.A.N. » leur est réservé. »

S.R., c.
6, a. 42,
mod.

2. L'article 42 de ladite loi est modifié en insérant, dans la troisième ligne, après le mot « quorum », ce qui suit: « mais la présence de vingt d'entre eux suffit lorsqu'une commission de l'Assemblée siège en même temps qu'elle ».

Id., a. 46,
mod.

3. L'article 46 de ladite loi est modifié a) en remplaçant les paragraphes 1, 2 et 3 par les suivants:

Remplacement du
président.

« **46.** 1. Lorsque le président de l'Assemblée nationale devient incapable d'exercer ses fonctions ou s'absente, le président des commissions, en sa qualité de vice-président de l'Assemblée nationale, le remplace.

Id., président et
vice-président.

Lorsque le président et le vice-président sont incapables d'exercer leurs fonctions ou sont absents, le président de la com-

CHAPTER 9

An Act to amend the Legislature Act

[Assented to 7th July 1971]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 21 of the Legislature Act (Revised Statutes, 1964, chapter 6), replaced by section 3 of chapter 9 of the statutes of 1968, is again replaced by the following:

« **21.** Such members shall be entitled to the title of "Member of the National Assembly" and shall have the exclusive use of the abbreviation "M.N.A." »

2. Section 42 of the said act is amended by inserting after the word "quorum" in the third line the following: "but the presence of twenty of them is sufficient whenever a committee of the Assembly sits at the same time as the Assembly".

3. Section 46 of the said act is amended (a) by replacing subsections 1, 2 and 3 by the following:

« **46.** (1) Whenever the President of the National Assembly becomes unable to perform his duties or is absent, the Chairman of Committees, in his capacity of Vice-President of the National Assembly, shall replace him.

Whenever the President and the Vice-President are unable to perform their duties or are absent, the Chairman of the

mission des bills privés et publics, qui est aussi vice-président adjoint de l'Assemblée nationale, le remplace.

Validité des délibérations de l'Assemblée.

2. Chaque fois que le vice-président ou le vice-président adjoint remplace le président suivant le paragraphe 1, toutes les délibérations ou procédures prises par l'Assemblée, ainsi que toutes les choses faites par elle dans l'exercice de son pouvoir et de son autorité, sont aussi valides et efficaces que si le président occupait lui-même le fauteuil.

Président intérimaire.

3. Lorsque le président, le vice-président et le vice-président adjoint sont incapables d'exercer leurs fonctions ou sont absents, le secrétaire général de l'Assemblée nationale en avise la Chambre qui désigne un député pour les remplacer temporairement; un tel député agit alors de façon intérimaire à titre de président, pour les fins des travaux de l'Assemblée nationale.»;

b) en insérant, dans la première ligne du paragraphe 4, après le mot « vice-président », les mots « ou le vice-président adjoint ».

S.R., c. 6, a. 47, mod.

4. L'article 47 de ladite loi est modifié en ajoutant à la fin l'alinéa suivant:

Fonction continuée.

« Il en est de même du vice-président adjoint. »

S.R., c. 6, a. 48, mod.

5. L'article 48 de ladite loi, modifié par l'article 2 du chapitre 11 des lois de 1965 (1^{re} session), est de nouveau modifié en remplaçant les deux premiers alinéas par les suivants:

Indemnité et allocation: président.

« 48. Le président de l'Assemblée nationale reçoit annuellement, à ce titre, une indemnité de quatorze mille dollars et une allocation pour frais de représentation de trois mille dollars, sous réserve de l'article 99a.

Id., vice-président.

Sous la même réserve, le vice-président de l'Assemblée nationale reçoit annuellement, à ce titre, une indemnité de six mille dollars et une allocation de deux mille dollars pour frais de représentation.

Id., vice-président adjoint.

Le vice-président adjoint de l'Assemblée nationale reçoit annuellement, à ce titre, sous la même réserve, une indemnité de

Committee on Public and Private Bills, who is also the Assistant Vice-President of the National Assembly, shall replace him.

(2) Whenever the Vice-President or the Assistant Vice-President replaces the President under subsection 1, every act done and proceeding taken in or by the Assembly in the exercise of its powers and authority shall be as valid and effectual as if the President himself were in the Chair.

Validity of acts of Assembly.

(3) Whenever the President, the Vice-President and the Assistant Vice-President are unable to perform their duties or are absent, the Secretary-General of the National Assembly shall give notice of it to the House which shall designate a member to replace them temporarily; such member shall then act provisionally as President for the purposes of the work of the National Assembly.»;

Provisional president.

(b) by inserting after the word "Vice-President" in the third line of subsection 4 the words "or the Assistant Vice-President".

4. Section 47 of the said act is amended by adding at the end the following paragraph:

R.S., c. 6, s. 47, am.

"The same shall apply to the Assistant Vice-President."

Application.

5. Section 48 of the said act, amended by section 2 of chapter 11 of the statutes of 1965 (1st session), is again amended by replacing the first two paragraphs by the following:

R.S., c. 6, s. 48, am.

"48. The President of the National Assembly shall receive annually, as such, an indemnity of fourteen thousand dollars and an allowance for entertainment expenses of three thousand dollars, subject to section 99a.

Indemnity and allowance: President.

Subject to the same reservation, the Vice-President of the National Assembly shall receive, annually, as such, an indemnity of six thousand dollars and an allowance for entertainment expenses of two thousand dollars.

Id., Vice-President.

The Assistant Vice-President of the National Assembly shall receive, annually, as such, subject to the same

Id., Assistant Vice-President.

trois mille cinq cents dollars et une allocation de mille cinq cents dollars pour frais de représentation. »

S.R., c.
6, a. 50,
mod.

6. L'article 50 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la troisième ligne du premier alinéa, le mot « dix » par le mot « douze ».

Id., a. 52,
remp.

7. L'article 52 de ladite loi est remplacé par le suivant :

Traite-
ment:
adjoints
parle-
mentaires

« **52.** En outre de ses indemnités et allocations législatives, l'adjoint parlementaire reçoit un traitement annuel de trois mille cinq cents dollars et une allocation de mille cinq cents dollars pour frais de représentation, sous réserve de l'article 99a; ce traitement et cette allocation sont payables à même le fonds consolidé du revenu. »

S.R., c.
6, a. 54,
remp.

8. L'article 54 de ladite loi, modifié par l'article 1 du chapitre 15 des lois de 1966/1967, est remplacé par le suivant :

Commis-
sion de
régie
interne.

« **54.** Le président de l'Assemblée nationale et trois députés membres du Conseil exécutif, choisis par le lieutenant-gouverneur en conseil, sont nommés et constitués commissaires aux fins de remplir les devoirs qui leur sont confiés par la présente loi; le lieutenant-gouverneur en conseil désigne aussi trois autres députés membres du Conseil exécutif comme commissaires suppléants, chacun d'eux pouvant agir à la place d'un commissaire qui est absent ou incapable d'agir. Les noms de ces commissaires sont communiqués au président de l'Assemblée nationale au début de chaque session et celui-ci avise l'Assemblée nationale de leur nomination.

Quorum.

Trois commissaires, dont l'un doit être le président de l'Assemblée nationale, forment un quorum. »

S.R., c.
6, aa. 55-
62, remp.

9. Les articles 55 à 62 de ladite loi sont remplacés par le suivant :

Disposi-
tions ap-
plicables
au per-
sonnel.

« **55.** L'administration et le personnel de l'Assemblée nationale continuent à être régis par les lois, règlements et règles qui

reservation, an indemnity of three thousand five hundred dollars and an allowance of one thousand five hundred dollars for entertainment expenses." »

6. Section 50 of the said act is amended by replacing the word "ten" by the word "twelve" in the third line of the first paragraph.

R.S., c.
6, s. 50,
am.

7. Section 52 of the said act is replaced by the following :

Id., s. 52,
replaced.

« **52.** In addition to his sessional indemnities and allowances, the parliamentary assistant shall receive an annual salary of three thousand five hundred dollars and an allowance of one thousand five hundred dollars for entertainment expenses, subject to section 99a; such salary and allowance are payable out of the consolidated revenue fund." »

Salary:
parlia-
mentary
assistants.

8. Section 54 of the said act, amended by section 1 of chapter 15 of the statutes of 1966/1967, is replaced by the following :

R.S., c.
6, s. 54,
replaced.

« **54.** The President of the National Assembly and three members of the Executive Council, selected by the Lieutenant-Governor in Council, shall be appointed and constituted commissioners for the purposes of fulfilling the duties entrusted to them by this act; the Lieutenant-Governor in Council shall also designate three other members of the Executive Council as substitute commissioners; each of them may act in the place of a commissioner who is absent or unable to act. The names of such commissioners shall be communicated to the President of the National Assembly at the commencement of each session and he shall notify the National Assembly of their appointment.

Commis-
sion of
internal
economy.

Three of such commissioners, of whom the President of the National Assembly must be one, shall form a quorum." »

Quorum.

9. Sections 55 to 62 of the said act are replaced by the following :

R.S., ss.
55-62,
replaced.

« **55.** The administration and staff of the National Assembly shall continue to be governed by the acts, regulations

Provisions
to apply
to staff.

leur sont applicables, mais il est loisible aux commissaires visés à l'article 54 d'y déroger avec l'approbation de la commission de l'Assemblée nationale, pourvu qu'une telle dérogation indique spécifiquement les dispositions auxquelles il est dérogé et la façon dont il y est dérogé, ainsi que les dispositions qui s'appliqueront à leur lieu et place; ces dispositions ont alors effet nonobstant toute disposition inconciliable qui serait autrement applicable.

Communi-
cation
de dispo-
sition
adoptée.

Le président de l'Assemblée nationale communique à l'Assemblée toute disposition adoptée en vertu de l'alinéa précédent, au plus tard le quinzième jour au cours duquel siège l'Assemblée après l'approbation d'une telle disposition. »

S.R., c.
6, a. 76,
mod.

10. L'article 76 de ladite loi, modifié par l'article 2 du chapitre 15 des lois de 1966/1967, l'article 21 du chapitre 9 des lois de 1968 et par l'article 1 du chapitre 5 et l'article 77 du chapitre 37 des lois de 1970, est de nouveau modifié:

a) en ajoutant, à la fin du paragraphe 1, après le chiffre « 75 », ce qui suit: « non plus que les allocations pour déplacements et les remboursements de frais de voyages ni que la fourniture d'un logement, au premier ministre »;

b) en remplaçant le paragraphe 3 par les suivants:

Paiements
ne consti-
tuant pas
des causes
d'inhabi-
lité.

« 3. Les indemnités et allocations, de quelque nature qu'elles soient, payées en vertu de la présente loi au président, au vice-président et au vice-président adjoint de l'Assemblée nationale, aux membres de l'Assemblée nationale, au député qui occupe le poste reconnu de chef de l'opposition à l'Assemblée nationale, à chaque député auquel s'applique le deuxième alinéa de l'article 98*a*, au leader parlementaire de l'opposition et de chaque parti visé au deuxième alinéa de l'article 98*a*, aux députés qui occupent les postes reconnus de whip en chef du gouvernement et de whip en chef de l'opposition dans l'Assemblée nationale et aux députés qui occupent les postes de whip en chef et de whip adjoint au sens du quatrième alinéa de l'article 98*a*, ne sont pas des causes d'incapacité au sens de l'article 75.

Idem.

« 3*a*. Le paiement, à même les deniers publics, d'une partie du coût des primes

and rules applicable to them, but the commissioners contemplated in section 54 may derogate therefrom with the approval of the Committee on the National Assembly provided that such derogation specifically indicates the provisions derogated from, the manner of derogation and the provisions to apply in their place and stead; such provisions shall then have effect notwithstanding any inconsistent provision otherwise applicable.

The President of the National Assembly shall communicate any provision adopted under the preceding paragraph to the Assembly not later than the fifteenth day on which the Assembly sits after approval of such provision."

Delay to
commu-
nicate
provision.

10. Section 76 of the said act, amended by section 2 of chapter 15 of the statutes of 1966/1967, section 21 of chapter 9 of the statutes of 1968 and by section 1 of chapter 5 and section 77 of chapter 37 of the statutes of 1970, is again amended:

R.S., c.
6, s. 76,
am.

(a) by adding after the number "75" at the end of subsection 1 the following: "nor shall the allowances and refunds for travelling expenses or lodgings for the Prime Minister";

(b) by replacing subsection 3 by the following:

"(3) The indemnities and allowances, of any nature, paid under this act to the President, Vice-President and Assistant Vice-President of the National Assembly, to members of the National Assembly, to the member occupying the recognized position of Leader of the Opposition in the National Assembly, to each member to whom the second paragraph of section 98*a* applies, to the House Leader of the Opposition and of each party contemplated in the second paragraph of section 98*a*, to the members occupying the recognized positions of Chief Government Whip and Chief Opposition Whip in the National Assembly and to the members occupying the positions of Chief Whip and Assistant Whip within the meaning of the fourth paragraph of section 98*a*, shall not be a cause for disqualification within the meaning of section 75.

No cause
for dis-
qualifica-
tion.

"3*a*. The payment, out of the public monies, of the cost of a part of the pre-

Idem.

d'un plan d'assurance collective sur la vie des députés conformément à l'article 101a n'est pas une cause d'inhabilité au sens de l'article 75, non plus que le paiement à l'acquit d'un député des frais de communication déterminés suivant l'article 101b, ni la fourniture d'un local ou le remboursement du coût de location d'un local conformément à l'article 96, ni le remboursement des dépenses encourues pour le maintien d'une résidence secondaire dans la région de Québec ou pour séjours à Québec conformément audit article, ni que la fourniture d'un logement au président de l'Assemblée nationale. »

S.R., c.
6, a. 92,
remp.

11. L'article 92 de ladite loi, remplacé par l'article 32 du chapitre 9 des lois de 1968, est de nouveau remplacé par le suivant :

Indem-
nité pour
sessions.

« **92.** Pour les sessions de chaque Législature, il est versé à chaque député une indemnité de session au taux de quinze mille dollars par année, sous réserve de l'article 99a. »

S.R., c.
6, a. 94,
mod.

12. L'article 94 de ladite loi, remplacé par l'article 3 du chapitre 11 des lois de 1965 (1^{re} session) et modifié par l'article 3 du chapitre 15 des lois de 1966/1967, est de nouveau modifié en insérant, dans la quatrième ligne, après le mot « mois » les mots « ou autrement, selon que le déterminent les commissaires nommés en vertu de l'article 54 avec l'approbation de la commission de l'Assemblée nationale ».

Id., a. 96,
mod.

13. L'article 96 de ladite loi, remplacé par l'article 5 du chapitre 11 des lois de 1965 (1^{re} session) et modifié par l'article 4 du chapitre 15 des lois de 1966/1967 et par l'article 1 du chapitre 11 des lois de 1969, est de nouveau modifié :

a) en remplaçant le paragraphe 3 par le suivant :

Alloca-
tion pour
maintien
de local.

« 3. Tout député qui ne dispose pas d'un local fourni par le gouvernement pour recevoir ses électeurs et remplir les autres fonctions inhérentes à sa charge dans le district électoral dont il est député a droit au remboursement des dépenses qu'il encourt pour la fourniture ou la location,

of a group life insurance plan for members in accordance with section 101a shall not be a cause for disqualification within the meaning of section 75, nor shall payment to a member of communication expenses determined under section 101b, the providing of premises or repayment of the rental cost of premises in accordance with section 96, the repayment of the expenses incurred for the maintenance of a secondary residence in the Québec area or for periods of stay in the city of Québec in accordance with the said section, or the providing of lodging for the President of the National Assembly." »

11. Section 92 of the said act, replaced by section 32 of chapter 9 of the statutes of 1968, is again replaced by the following :

R.S., c.
6, s. 92,
replaced.

“**92.** For the sessions of each Legislature, there shall be payable to each member a sessional indemnity at the rate of fifteen thousand dollars per annum, subject to section 99a.”

Sessional
indem-
nity.

12. Section 94 of the said act, replaced by section 3 of chapter 11 of the statutes of 1965 (1st session) and amended by section 3 of chapter 15 of the statutes of 1966/1967, is again amended by inserting after the word “month” in the fourth line the words “or otherwise as determined by the commissioners appointed under section 54 with the approval of the Committee on the National Assembly”.

R.S., c.
6, s. 94,
am.

13. Section 96 of the said act, replaced by section 5 of chapter 11 of the statutes of 1965 (1st session), and amended by section 4 of chapter 15 of the statutes of 1966/1967 and by section 1 of chapter 11 of the statutes of 1969, is again amended :

Id., s. 96,
am.

(a) by replacing subsection 3 by the following :

“(3) Any member who has no premises provided by the Government to receive his electors and perform the other duties attached to his office in the electoral district for which he is the member is entitled to repayment of the expenses he incurs respecting the providing or renting, main-

Indem-
nities for
mainte-
nance
of
premises.

le maintien et l'entretien d'un tel local, jusqu'à concurrence de deux cents dollars par mois, sur présentation de pièces justificatives. »;

b) en ajoutant, après le paragraphe 3, le suivant :

Remboursement pour maintien de résidence secondaire.

« 4. Tout député qui a sa résidence principale à l'extérieur de la Ville de Québec ou d'un district électoral qui y est contigu a aussi droit au remboursement des dépenses qu'il encourt pour le maintien, dans la Ville de Québec ou les environs immédiats, d'une résidence secondaire qu'il n'aurait pas normalement achetée ou louée s'il n'avait pas été député ou pour séjours à Québec, jusqu'à concurrence d'une somme de deux cents dollars par mois, sur présentation de son titre de propriété ou de location ou d'autres pièces justificatives; ce remboursement n'est pas accordé au premier ministre ni au président de l'Assemblée nationale s'ils occupent un logement à l'Hôtel du Gouvernement. »

S.R., c. 6, a. 98, remp.

14. L'article 98 de ladite loi, modifié par l'article 7 du chapitre 11 des lois de 1965 (1^{re} session), est remplacé par le suivant :

Indemnité, etc., au chef de l'opposition.

« **98.** Au député qui occupe le poste reconnu de chef de l'opposition à l'Assemblée nationale, il est accordé annuellement, en plus des indemnités et allocations législatives prévues aux articles 92 et 99, une indemnité de quinze mille dollars et une allocation pour frais de représentation de trois mille dollars, sous réserve de l'article 99a. »

S.R., c. 6, a. 98a, remp.

15. L'article 98a de ladite loi, édicté par l'article 5 du chapitre 15 des lois de 1966/1967 et modifié par l'article 2 du chapitre 5 des lois de 1970, est remplacé par le suivant :

Indemnité et allocation: whips en chef.

« **98a.** Au député qui occupe le poste reconnu de whip en chef du gouvernement à l'Assemblée nationale, il est accordé annuellement, en plus des indemnités et allocations législatives prévues aux articles 92 et 99, une indemnité de quatre mille dollars et une allocation de deux mille dollars pour frais de représentation, sous réserve

tenance and upkeep of such premises, up to two hundred dollars a month, upon presenting vouchers.";

(b) by adding after subsection 3 the following:

"(4) Every member whose principal residence is outside the city of Québec or an electoral district contiguous to it is also entitled to repayment of the expenses incurred for maintaining in the city of Québec or its immediate vicinity a secondary residence that he would not normally have bought or leased had he not been a member, or for periods of stay in the city of Québec, up to two hundred dollars a month, upon presenting his title-deeds of ownership, lease or other vouchers; such repayment shall not be made to the Prime Minister or the President of the National Assembly if he occupies lodgings in the Parliament Buildings."

Repayment of expenses for secondary residence.

14. Section 98 of the said act, amended by section 7 of chapter 11 of the statutes of 1965 (1st session), is replaced by the following:

R.S., c. 6, s. 98, replaced.

"**98.** To the member occupying the recognized position of Leader of the Opposition in the National Assembly, there shall be granted annually, over and above the sessional indemnities and allowances provided for in sections 92 and 99, an indemnity of fifteen thousand dollars and an allowance of three thousand dollars for entertainment expenses, subject to section 99a."

Indemnity, etc., to Leader of the Opposition.

15. Section 98a of the said act, enacted by section 5 of chapter 15 of the statutes of 1966/1967 and amended by section 2 of chapter 5 of the statutes of 1970, is replaced by the following:

R.S., c. 6, s. 98a, replaced.

"**98a.** To the member occupying the recognized position of Chief Government Whip in the National Assembly there shall be granted annually, over and above the sessional indemnities and allowances provided for in sections 92 and 99, an indemnity of four thousand dollars and an allowance of two thousand dollars for

Indemnity and allowance: Chief Whips.

de l'article 99a; sous la même réserve, il est accordé annuellement au député qui occupe le poste reconnu de whip en chef de l'opposition en plus desdites indemnités et allocations, une indemnité de trois mille cinq cents dollars et une allocation de mille cinq cents dollars pour frais de représentation.

entertainment expenses, subject to section 99a; subject to the same section, there shall be granted annually to the member occupying the recognized position of Chief Opposition Whip, in addition to the said indemnities and allowances, an indemnity of three thousand five hundred dollars and an allowance of one thousand five hundred dollars for entertainment expenses.

Indemnité et allocation: dirigeant d'un parti d'opposition.

À chaque député qui dirige, à l'Assemblée nationale, un parti de l'opposition qui à la dernière élection générale a fait élire au moins douze députés ou qui y dirige un parti de l'opposition dont l'effectif reconnu à cette Assemblée comprend moins de douze députés mais qui, d'après le recensement officiel des votes donnés dans l'ensemble du Québec aux dernières élections générales, a obtenu vingt pour cent des votes valides donnés, il est accordé annuellement, en plus des indemnités et allocations législatives prévues aux articles 92 et 99, une indemnité de six mille dollars et une allocation de deux mille dollars pour frais de représentation, sous réserve de l'article 99a. Le présent alinéa ne s'applique pas au député qui occupe le poste reconnu de chef de l'opposition dans l'Assemblée nationale.

There shall be granted annually, over and above the sessional indemnities and allowances provided for in sections 92 and 99, an indemnity of six thousand dollars and an allowance of two thousand dollars for entertainment expenses, subject to section 99a, to each member who leads in the National Assembly an opposition party which had at least twelve members elected at the last general election, or who leads therein an opposition party of which the recognized membership in such Assembly is less than twelve members but which, according to the official addition of the votes cast throughout Québec at the last general election, obtained twenty per cent of the valid votes cast. This paragraph shall not apply to the member occupying the recognized position of Leader of the Opposition in the National Assembly.

Indemnity and allowance: member leading an opposition party.

Id., leaders parlementaires.

Au député qui occupe le poste reconnu de leader parlementaire de l'opposition, il est accordé annuellement, en plus des indemnités et allocations législatives prévues aux articles 92 et 99, une indemnité de cinq mille dollars et une allocation de deux mille dollars pour frais de représentation, sous réserve de l'article 99a; sous la même réserve, il est accordé annuellement aux députés qui occupent les postes de leader parlementaire d'un parti visé au deuxième alinéa, en plus des indemnités et allocations législatives prévues aux articles 92 et 99, une indemnité de quatre mille dollars et une allocation de deux mille dollars pour frais de représentation.

There shall be granted annually, over and above the sessional indemnities and allowances provided for in sections 92 and 99, an indemnity of five thousand dollars and an allowance of two thousand dollars for entertainment expenses, subject to section 99a, to the member who occupies the recognized position of Opposition House Leader; subject to the same section, there shall be granted annually, over and above the sessional indemnities and allowances provided for in sections 92 and 99, an indemnity of four thousand dollars and an allowance of two thousand dollars for entertainment expenses to the member who occupies the position of House Leader of a party contemplated in the second paragraph.

Id., House leaders.

Id., whips adjoints.

Aux députés qui occupent les postes de whip adjoint du gouvernement, de whip adjoint de l'opposition ou de whip d'un parti visé au deuxième alinéa, il est accordé annuellement, en plus des indemnités et allocations législatives prévues aux articles

There shall be granted annually, over and above the sessional indemnities and allowances provided for in sections 92 and 99, an indemnity of one thousand five hundred dollars and an allowance of five hundred dollars for entertainment ex-

Id., Assistant-Whips.

92 et 99, une indemnité de mille cinq cents dollars et une allocation de cinq cents dollars pour frais de représentation, sous réserve de l'article 99a. Aux fins du présent article, le gouvernement et l'opposition ont droit à un nombre de whips adjoints égal aux multiples de vingt députés en sus de vingt, et un parti visé au deuxième alinéa a droit à un whip; les fractions de vingt n'étant pas comptées aux fins du présent article. »

S.R., c.
6, a. 99,
rempl.

16. L'article 99 de ladite loi, modifié par l'article 8 du chapitre 11 des lois de 1965 (1^{re} session) et par l'article 36 du chapitre 9 des lois de 1968, est remplacé par le suivant :

Allocation
de repré-
sentation.

« **99.** Il est accordé annuellement à chaque député une allocation de sept mille dollars pour frais de représentation, sous réserve de l'article 99a. »

S.R., c.
6, a. 99a,
aj.

17. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 99, le suivant :

Augmen-
tation des
indemni-
tés, etc.

« **99a.** À compter du 1^{er} janvier 1972, les indemnités et traitements qui sont mentionnés aux articles 48, 52, 92, 98 et 98a et qui seraient autrement payables à cette date sont augmentés de 4% et les allocations pour frais de représentation qui sont mentionnées aux articles 48, 52, 98 et 98a et qui seraient autrement payables à cette date sont augmentées de 2%. »

S.R., c.
6, a. 100,
mod.

18. L'article 100 de ladite loi, remplacé par l'article 37 du chapitre 9 des lois de 1968, est modifié :

a) en ajoutant à la fin du premier alinéa, après le mot « inévitable », ce qui suit : « ; cet état doit aussi contenir les renseignements requis aux fins des paragraphes 3 et 4 de l'article 96 » ;

b) en insérant, dans la sixième ligne, après le mot « législatives » et à la fin de la treizième ligne du deuxième alinéa, les mots « ainsi que les remboursements autorisés par la présente loi ».

penses, subject to section 99a, to the members who hold the positions of Assistant Government Whip, Assistant Opposition Whip or Whip of a party contemplated in the second paragraph. For the purposes of this section, the Government and Opposition are entitled to a number of Assistant Whips equal to the multiple of twenty members in excess of twenty, and a party contemplated in the second paragraph is entitled to one whip; any fraction of twenty shall not be counted for the purposes of this section."

16. Section 99 of the said act, amended by section 8 of chapter 11 of the statutes of 1965 (1st session) and by section 36 of chapter 9 of the statutes of 1968, is replaced by the following :

R.S., c.
6, s. 99,
replaced.

« **99.** There shall be allowed annually to each member an allowance of seven thousand dollars for entertainment expenses, subject to section 99a." »

Entertain-
ment
expenses.

17. The said act is amended by inserting after section 99 the following :

R.S., c.
6, s. 99a,
added.

« **99a.** From the 1st of January 1972, the indemnities and salaries referred to in sections 48, 52, 92, 98 and 98a and otherwise payable on that date shall be increased by 4% and the allowances for entertainment expenses referred to in sections 48, 52, 98 and 98a and otherwise payable on that date shall be increased by 2%. »

Increase
in indem-
nities, etc.

18. Section 100 of the said act, replaced by section 37 of chapter 9 of the statutes of 1968, is amended :

R.S., c.
6, s. 100,
am.

(a) by adding after the word "unavoidable", at the end of the first paragraph, the following: "; such statement must also contain the information required for the purposes of subsections 3 and 4 of section 96";

(b) by inserting after the word "allowances" in the sixth line of the second paragraph and at the end of the thirteenth line of the second paragraph the words "and the repayments authorized by this act".

S.R., c. 6, a. 101a-101d, aj. **19.** Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 101, les suivants:

19. The said act is amended by inserting after section 101 the following sections:

« 101a. Le ministre des finances est autorisé à payer, à l'acquit de tout député, une partie du coût des primes payables aux fins d'un plan d'assurance collective sur la vie des députés, selon que le déterminent les commissaires nommés en vertu de l'article 54 avec l'approbation de la commission de l'Assemblée nationale.

"101a. The Minister of Finance may pay to any member a portion of the cost of the premiums payable for the purposes of a group life insurance plan for members as determined by the commissioners appointed under section 54 with the approval of the Committee on the National Assembly.

« 101b. Le comptable de l'Assemblée nationale est autorisé à payer, à l'acquit de tout député, les frais de communication déterminés par les commissaires nommés en vertu de l'article 54 et approuvés par la commission de l'Assemblée nationale.

"101b. The accountant of the National Assembly may pay, to every member, the communication expenses determined by the commissioners appointed under section 54, and approved by the Committee on the National Assembly.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux membres du Conseil exécutif sauf au leader parlementaire du gouvernement.

The preceding paragraph shall not apply to members of the Executive Council except to the Government House Leader.

« 101c. Le président de l'Assemblée nationale communique à l'Assemblée toute disposition adoptée en vertu des articles 94, 101a et 101b au plus tard le quinzième jour au cours duquel siège l'Assemblée après son adoption.

"101c. The President of the National Assembly shall communicate any provision adopted under sections 94, 101a and 101b to the Assembly not later than the fifteenth day on which the Assembly sits after it is adopted.

« 101d. Les deniers requis aux fins de la mise en application des articles 55, 101a et 101b sont pris à même le fonds consolidé du revenu. »

"101d. The moneys required for carrying out sections 55, 101a and 101b shall be taken out of the consolidated revenue fund."

20. L'article 102 de ladite loi, modifié par l'article 10 du chapitre 11 des lois de 1965 (1^{re} session), par l'article 7 du chapitre 15 des lois de 1966/1967, remplacé par l'article 39 du chapitre 9 des lois de 1968 et modifié par l'article 3 du chapitre 5 des lois de 1970, est remplacé par le suivant:

20. Section 102 of the said act, amended by section 10 of chapter 11 of the statutes of 1965 (1st session), section 7 of chapter 15 of the statutes of 1966/1967, replaced by section 39 of chapter 9 of the statutes of 1968 and amended by section 3 of chapter 5 of the statutes of 1970, is replaced by the following:

« 102. Pour les fins du paragraphe 5, à moins que le contexte n'indique un sens différent:

"102. For the purposes of subdivision 5, unless the context indicates a different meaning:

a) « député » signifie une personne qui était membre de l'Assemblée législative le 1^{er} janvier 1958 ou qui l'est devenu après cette date ou qui ayant été membre du Conseil législatif après cette date est devenu député;

(a) "member" means a person who was a member of the Legislative Assembly on the 1st of January 1958 or who became a member thereof after that date or who having been a member of the Legislative Council after such date became a member;

« indemnité. »

b) « indemnité » désigne l'indemnité payable aux députés pour les sessions de la Législature, mais ne comprend pas les sommes accordées à titre de frais de représentation.

Indemnité supplémentaire incluse sur avis.

Dans le cas des membres du Conseil exécutif, du président, du vice-président et du vice-président adjoint de l'Assemblée nationale, du chef de l'opposition, de chaque député auquel s'applique le deuxième alinéa de l'article 98*a*, des adjoints parlementaires, du leader parlementaire de l'opposition ou d'un parti visé au deuxième alinéa de l'article 98*a*, du whip en chef du gouvernement et du whip en chef de l'opposition à l'Assemblée nationale, du whip de tout parti visé au deuxième alinéa de l'article 98*a* ou d'un whip adjoint, le mot « indemnité » comprend aussi, si le titulaire de la fonction en exprime le désir par avis adressé au ministre des finances, l'indemnité supplémentaire qu'il reçoit à ce titre particulier, ou une partie de cette indemnité, pour une période spécifiée ou pour un temps indéterminé, à compter de la session indiquée audit avis. Il peut en tout temps par la suite, au moyen d'un semblable avis, renoncer pour l'avenir à l'addition de cette indemnité supplémentaire à celle qu'il reçoit comme député, pour fin de calcul de ses contributions. »

S.R., c. 6, a. 104, mod.

21. L'article 104 de ladite loi, modifié par l'article 11 du chapitre 11 des lois de 1965 (1^{re} session), l'article 41 du chapitre 9 des lois de 1968 et l'article 2 du chapitre 11 des lois de 1969, est de nouveau modifié en insérant, dans la troisième ligne du paragraphe 2, après le mot « épouse », les mots « et à ses enfants ».

Id., a. 106, mod.

22. L'article 106 de ladite loi, modifié par l'article 12 du chapitre 11 des lois de 1965 (1^{re} session), l'article 42 du chapitre 9 et l'article 1 du chapitre 10 des lois de 1968 ainsi que par l'article 3 du chapitre 11 des lois de 1969, est de nouveau modifié:

a) en insérant, dans la neuvième ligne du premier alinéa, après le mot « contributions », ce qui suit: « , y compris la contribution additionnelle visée au paragraphe 2 de l'article 104, »;

(b) "indemnity" means the indemnity payable to members for sessions of the Legislature, but does not include amounts granted as entertainment expenses.

"indemnity".

In the case of the members of the Executive Council, the President, the Vice-President and the Assistant Vice-President of the National Assembly, the Leader of the Opposition, each member to whom the second paragraph of section 98*a* applies, the parliamentary assistants, the House Leader of the Opposition or of a party contemplated in the second paragraph of section 98*a*, the Chief Government Whip and the Chief Opposition Whip of the National Assembly, the Whip of any party contemplated in the second paragraph of section 98*a*, or an assistant Whip, the word "indemnity" also includes, if the holder of the office indicates that he so desires by notice to the Minister of Finance, the supplementary indemnity which he receives by virtue of such indemnity, or a part of such indemnity, for a specified or indeterminate period, from and after the session mentioned in the said notice. He may at any subsequent time, by a similar notice, renounce for the future the addition of such supplementary indemnity to that which he receives as a member, for the purpose of computing his contributions."

Notice of supplementary indemnity, etc.

21. Section 104 of the said act, amended by section 11 of chapter 11 of the statutes of 1965 (1st session), section 41 of chapter 9 of the statutes of 1968 and section 2 of chapter 11 of the statutes of 1969, is again amended by inserting after the word "wife" in the third line of subsection 2 the words "and children".

R.S., c. 6, s. 104, am.

22. Section 106 of the said act, amended by section 12 of chapter 11 of the statutes of 1965 (1st session), by section 42 of chapter 9 and section 1 of chapter 10 of the statutes of 1968, and by section 3 of chapter 11 of the statutes of 1969, is again amended:

Id., s. 106, am.

(a) by inserting after the word "contributions" in the eighth line of the first paragraph the words "including the additional contribution contemplated in subsection 2 of section 104,";

b) en retranchant le deuxième alinéa.

(b) by striking out the second paragraph.

S.R., c.
6, a. 114,
mod.

23. L'article 114 de ladite loi, remplacé par l'article 6 du chapitre 11 des lois de 1969, est modifié en remplaçant, dans la deuxième ligne, les mots « ou à sa veuve », par les mots « , à sa veuve ou à ses enfants ».

23. Section 114 of the said act, replaced by section 6 of chapter 11 of the statutes of 1969, is amended by replacing the words "or his widow" in the second line by the words ", his widow or his children".

R.S., c.
6, s. 114,
am.

Id., a.
115,
remp.

24. L'article 115 de ladite loi, modifié par l'article 50 du chapitre 9 des lois de 1968, est remplacé par le suivant :

24. Section 115 of the said act, amended by section 50 of chapter 9 of the statutes of 1968, is replaced by the following:

Id., s. 115,
replaced.

Pension à
la veuve
d'un
ancien
député.

« **115.** 1. Lorsque la contribution additionnelle visée au paragraphe 2 de l'article 104 a été payée, et subordonnément, le cas échéant, aux dispositions de l'article 114, la veuve non-divorcée d'un ancien député qui bénéficiait d'une pension de député ou qui y avait droit mais qui est décédé avant d'avoir commencé à la recevoir, a droit, à compter du décès de celui-ci, sa vie durant et tant que dure son état de viduité, à une pension égale à cinquante pour cent de celle que son mari recevait ou avait droit de recevoir; elle a aussi droit de recevoir 10% de cette pension de son mari pour chaque enfant de cet ancien député qui est à la charge de cette veuve et qui est âgé de moins de dix-huit ans ou, s'il fréquente assidûment une institution d'enseignement, qui est âgé de moins de vingt et un ans, mais elle ne peut ainsi recevoir plus de 40% de cette pension pour l'ensemble de ces enfants à sa charge. Si cette veuve se remarie, elle cesse d'avoir droit à sa pension mais chacun de ces enfants a droit de recevoir 10% de la pension que l'ancien député recevait ou avait droit de recevoir; toutefois, il ne peut être versé à l'ensemble de ces enfants plus de 40% de cette pension.

« **115.** (1) When the additional contribution provided for in subsection 2 of section 104 has been paid, and subject, where applicable, to the provisions of section 114, the widow, if not divorced, of a former member who was receiving a member's pension or was entitled to it but died before beginning to receive it is entitled, from the death of such member and for life, as long as she remains a widow, to a pension equal to fifty per cent of that which her husband was receiving or was entitled to receive; she is also entitled to receive 10% of her husband's pension for each of his children dependent on her and less than eighteen years of age or, if such child regularly attends an educational institution, less than twenty-one years of age, but she shall not so receive more than 40% of such pension for all such children dependent on her. If such widow remarries, she ceases to be entitled to her pension but each of such children is entitled to receive 10% of the pension which the former member was receiving or was entitled to receive; nevertheless, not more than 40% of such pension shall be paid to all such children.

Pension to
widow of
former
member.

Pension
aux
enfants.

Si la veuve décède, ou si cet ancien député décède alors que sa femme l'a précédé ou que son mariage avec elle avait été dissous par divorce, chacun des enfants de cet ancien député âgés de moins de dix-huit ans ou, s'ils fréquentent assidûment une institution d'enseignement, âgés de moins de vingt et un ans, a droit de recevoir 20% de la pension que l'ancien député recevait ou avait droit de recevoir, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans ou,

If the widow dies or if such former member dies and his wife has predeceased him or their marriage has been dissolved by divorce, each child of such former member who is less than eighteen years of age or, if he regularly attends an educational institution, is less than twenty-one years of age, shall be entitled to receive 20% of the pension which such former member was receiving or would have been entitled to receive, until he

Pension of
children.

s'il fréquente assidûment une institution d'enseignement, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de vingt et un ans; toutefois, il ne peut être versé à l'ensemble de ces enfants plus de 80% de cette pension.

Pension à la veuve d'un député en fonction.

2. Lorsque la contribution additionnelle visée au paragraphe 2 de l'article 104 a été payée, et subordonnement, le cas échéant, aux dispositions de l'article 114, la veuve non-divorcée d'un député qui décède pendant qu'il est membre de l'Assemblée nationale reçoit, sa vie durant et tant que dure son état de viduité, par versements égaux et mensuels, une pension annuelle égale à trente-sept et demi pour cent du montant total des contributions de son mari; elle a aussi droit de recevoir 7.5% du montant total des contributions de son mari pour chaque enfant du député qui est à la charge de cette veuve et qui est âgé de moins de dix-huit ans ou, s'il fréquente assidûment une institution d'enseignement, qui est âgé de moins de vingt et un ans, mais elle ne peut ainsi recevoir plus de 30% du montant total de ces contributions pour l'ensemble de ces enfants à sa charge. Si cette veuve se remarie, elle cesse d'avoir droit à sa pension mais chacun de ces enfants a droit de recevoir 7.5% du montant total de ces contributions; toutefois, il ne peut être versé à l'ensemble de ces enfants plus de 30% du montant total de ces contributions.

Pension aux enfants.

Si la veuve décède, ou si le député décède alors que sa femme l'a précédé ou que son mariage avait été dissous par divorce, chacun des enfants du députés âgés de moins de dix-huit ans ou, s'ils fréquentent assidûment une institutions d'enseignement, âgés de moins de vingt et un ans, a droit de recevoir 15% du montant total des contributions du député, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans ou, s'il fréquente assidûment une institution d'enseignement, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de vingt et un ans; toutefois, il ne peut être versé à l'ensemble de ces enfants plus de 60% du montant total des contributions du député.

Interprétation.

3. Pour les fins des paragraphes 1 et 2 du présent article, les expressions « enfant à charge » et « institution d'enseignement » ont le sens qui leur est donné par

reaches the age of eighteen years or, if he regularly attends an educational institution, until he reaches the age of twenty-one years. However, not more than 80% of such pension shall be paid to all such children.

(2) When the additional contribution provided for in subsection 2 of section 104 has been paid, and subject, where applicable, to the provisions of section 114, the widow, if not divorced, of a member who dies while a member of the National Assembly shall receive during her lifetime, as long as she remains a widow, in equal monthly instalments, an annual pension equal to thirty-seven and one-half per cent of the total amount of her husband's contributions; she shall also be entitled to receive 7.5% of the total amount of her husband's contributions for each child of such member who is a dependent of such widow and less than eighteen years of age or, if he regularly attends an educational institution, is less than twenty-one years of age, but she shall not so receive more than 30% of the total amount of such contributions for all of such dependent children. If such widow remarries, she ceases to be entitled to the pension but each of such children shall be entitled to receive 7.5% of the total amount of such contributions. However, not more than 30% of the total amount of such contributions shall be paid to all such children.

Pension to widow of member in office.

If the widow dies or if such former member dies and his wife has predeceased him or their marriage has been dissolved by divorce, each child of such former member who is less than eighteen years of age or, if he regularly attends an educational institution, is less than twenty-one years of age, is entitled to receive 15% of the total amount of such member's contributions until he reaches the age of eighteen years or, if he regularly attends an educational institution, until he reaches the age of twenty-one years. However, not more than 60% of the total amount of such contributions shall be paid to all such children.

Pension to children.

(3) For the purposes of subsections 1 and 2 of this section, "dependent child" and "educational institution" shall have the meaning given them by resolution of

Interpretation.

résolution des commissaires nommés en vertu de l'article 54. » the commissioners appointed under section 54."

S.R., c. 6, a. 116a, aj. **25.** Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 116, le suivant:

25. The said act is amended by adding after section 116 the following: R.S., c. 6, s. 116a, added.

Surplus de contribution payé à la succession. « **116a.** Si le total des montants versés à titre de pension à un ancien député ainsi qu'à la veuve et aux enfants d'un député ou d'un ancien député est inférieur au montant total des contributions versées par cette personne, la différence est payée sans intérêt à sa succession, en un seul versement, dès qu'ont cessé les versements de telle pension à la dernière personne qui y avait droit. »

« **116a.** If the aggregate of the amounts paid as a pension to a former member and to the widow and children of a member or former member is less than the aggregate amount of the contributions paid by such person, the difference shall be paid without interest to his estate, in one single payment, as soon as the payments of such pension to the last person who was entitled to it have ceased." Surplus contributions to estate.

1965 (1^{re} sess.), c. 14, a. 65, remp. **26.** L'article 65 de la Loi de la fonction publique (1965, 1^{er} session, chapitre 14), remplacé par l'article 40 du chapitre 14 des lois de 1969, est de nouveau remplacé par le suivant:

26. Section 65 of the Civil Service Act (1965, 1st session, chapter 14), replaced by section 40 of chapter 14 of the statutes of 1969, is again replaced by the following: (1st sess.), c. 14, s. 65, re-placed.

Nomina-tion de secrétaire particu-lier, etc. « **65.** Toute personne peut être nommée par un ministre, par le chef de l'opposition, par un député auquel s'applique le deuxième alinéa de l'article 98a, par le président, par le vice-président et par le vice-président adjoint de l'Assemblée nationale, par le leader parlementaire du gouvernement, de l'opposition ou d'un parti visé au deuxième alinéa de l'article 98a, par le whip en chef du gouvernement ou par le whip en chef de l'opposition à l'Assemblée nationale, pour être son secrétaire particulier ou l'adjoint de celui-ci, suivant les barèmes établis par les commissaires nommés en vertu de l'article 54 de la Loi de la Législature; une telle personne fait partie de la fonction publique dès qu'elle est ainsi nommée, et peut devenir un fonctionnaire permanent après un an d'emploi continu à ce titre pourvu que la personne qui l'a nommée en fasse la recommandation par écrit. »

« **65.** Any person may be appointed by a Minister, the Leader of the Opposition, a member covered by section 98a, the President, the Vice-President or the Assistant Vice-President of the National Assembly, the Government House Leader, the Opposition House Leader or the House Leader of a party covered by the second paragraph of section 98a, the Chief Government Whip or the Chief Opposition Whip in the National Assembly, to be his private secretary or the latter's assistant, according to the scales established by the commissioners appointed under section 54 of the Legislature Act; such a person shall be a member of the civil service as soon as he is so appointed, and may become a permanent functionary following one year's continuous employment as such, provided that the person who appointed him so recommends in writing." Appointment of private secretary; etc.

Disposi-tions ap-plicables. **27.** Les articles 20 à 24 s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 1971 aux pensions payées à cette date ou qui pourraient l'être suivant ces articles et pour lesquelles un député a contribué 10% de son indemnité.

27. Sections 20 to 24 shall apply from the 1st of July 1971 to pensions paid on such date or which may be paid under such sections and for which a member has contributed 10% of his indemnity. Provisions to apply.

Deniers requis. **28.** Les deniers additionnels requis aux fins de l'article 26 de la présente loi

28. The additional moneys required for the purposes of section 26 of this act Additional money.

sont pris, pour l'exercice financier 1971/1972, à même le fonds consolidé du revenu.

Montants pour fins de recherches.

Il peut être aussi pris à même le fonds consolidé du revenu, pour l'exercice financier 1971/1972, une somme de \$175,000 pour fins de recherches par les partis actuellement représentés à l'Assemblée nationale jusqu'à concurrence des sommes suivantes pour chacun d'eux:

Parti libéral du Québec	\$80,000
Parti de l'Union nationale	\$40,000
Parti du ralliement créditiste	\$30,000
Parti québécois	\$25,000.

Paiement sur production des comptes.

Ces sommes, qui doivent comprendre les sommes déjà accordées à ces fins par la Législature pour cet exercice financier, sont payées par le comptable de l'Assemblée nationale sur production de comptes approuvés par le chef parlementaire de chaque parti dont il s'agit ou par un député qu'il autorise par écrit à cette fin.

Sommes requises.

Les sommes requises pour fins de recherches pour les exercices financiers subséquents seront prises à même les deniers accordés à cette fin par la Législature.

Temps compté pour fins de permanence.

29. Le temps pendant lequel une personne a, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, occupé de fait un poste visé à l'article 65 de la Loi de la fonction publique, remplacé par l'article 26 de la présente loi, peut être compté aux fins de la permanence qui y est mentionnée pourvu qu'elle soit nommée à ce poste dans le mois qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi et que la personne qui la nomme en fasse la recommandation par écrit en indiquant le temps qui peut être ainsi compté.

Effet de certaines dispositions.

30. Les articles 5, 7, 11 et 14 à 16 ont effet à compter du 1^{er} janvier 1971 sans préjudice des droits acquis entre cette date et le 1^{er} juillet 1971.

Art. déclaratoire.

L'article 10 est déclaratoire.

Effet d'autres dispositions.

Les autres dispositions de la présente loi ont effet depuis le 1^{er} juillet 1971 à l'exception du paragraphe *a* de l'article 13 de la présente loi et de l'article 29.

Entrée en vigueur.

31. Sous réserve de l'article 30, la présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction, à l'exception du paragraphe *a* de l'article 13 qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

shall be taken for the fiscal year 1971/1972 out of the consolidated revenue fund.

There may also be taken out of the consolidated revenue fund, for the fiscal year 1971/1972, an amount of \$175,000 for the purposes of research by the parties now represented in the National Assembly, up to the following amounts for each:

Amount for research by parties.

Québec Liberal Party	\$80,000
L'Union nationale party	\$40,000
Ralliement créditiste party	\$30,000
Parti québécois	\$25,000.

These amounts, which must include the sums already granted for such purpose by the Legislature for such fiscal year, shall be paid by the accountant of the National Assembly on presentation of accounts approved by the House Leader of each party in question or by a member authorized by him in writing for such purpose.

Payment by accountant.

The amounts required for research purposes for subsequent fiscal years shall be taken out of the amounts appropriated therefor by the Legislature.

Appropriation of money.

29. The time during which a person has, before the coming into force of this act, in fact held a position contemplated in section 65 of the Civil Service Act, replaced by section 26 of this act, may be counted for the purposes of permanency mentioned therein, provided that he has been appointed to such position within the month following the coming into force of this act and the person appointing him makes a recommendation in writing by indicating the time which may be so counted.

Right to count time for permanency.

30. Sections 5, 7, 11 and 14 to 16 shall have effect from the 1st of January 1971 without prejudice to rights acquired between such date and the 1st of July 1971.

Provisions to apply.

Section 10 is declaratory.

Declaratory.

The other provisions of this act shall have effect from the 1st of July 1971 except paragraph *a* of section 13 of this act and section 29.

Application of other provisions.

31. Subject to section 30, this act shall come into force on the day of its sanction, except paragraph *a* of section 13 which shall come into force on the 1st of January 1972.

Coming into force.